Auvergne numérique

CONSEIL D'ADMINISTRATION – mardi 29 septembre 2026

Délibération n° 2026_17

Présents avec voix délibératives :

- Mme Anne BABIAN-LHERMET, Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire (en visio)
- M. Jean-Pierre BRENAS, Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire (en visio)
- Mme Valérie CABECAS, Conseil départemental du Cantal, titulaire (en visio)
- M. Christian CHITO, Conseil départemental de l'Allier, suppléant (en visio)
- M. Bruno FAURE, Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire (en visio)
- M. Emmanuel FERRAND, Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire (en visio)
- Mme Isabelle MASSEBEUF, Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire (en visio)
- M. Jean-Paul NICOLAS, Aurillac Agglomération, titulaire (en visio)
- M. Michel SAUVADE, Conseil départemental du Puy-de-Dôme, titulaire (en visio)

Présents :

Monsieur Jean-Laurent LIBES, Payeur régional, M. Frédéric MÜLLER, Directeur de la Régie Auvergne Numérique, Mme Bénié KODJO, Directrice Adjointe de la Régie Auvergne Numérique, Mme Lise DELPLANCQ, Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes,–M. Benoît MARIUS, Conseil départemental de l'Allier, Mme Valérie ESCOT, Conseil Départemental du Puy de Dôme, M. Cyril CASTELLS, Directeur des Territoires de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Régie « Auvergne Numérique »,
Le quorum étant atteint,

Le Conseil d'Administration de la Régie régionale « Auvergne Numérique » décide :

- **d'approuver les termes du projet d'Avenant n° 1 de l'accord-cadre de services – Diagnostics Amiante et HAP (Départements du Cantal et de la Haute-Loire), joint au présent rapport,**
- **d'autoriser le Directeur de la Régie régionale Auvergne Numérique, en application des dispositions de l'article R. 2221-28 du Code général des Collectivité Territoriales, à signer le dit Avenant n° 1 et à exécuter tous les actes y afférents.**

Le Président,



Bruno FAURE

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture et de son affichage le jour ouvré qui suit la réunion du Conseil d'Administration. Cette décision peut faire l'objet ; soit d'un recours administratif devant l'autorité auteur de la décision. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de son affichage ; soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de son affichage.